



Bruxelles, le 30.4.2020
C(2020) 2654 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 30.4.2020

**en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 concernant le
plan de mise en œuvre de la Belgique**

**(LES TEXTES EN LANGUES FRANÇAISE ET NÉERLANDAISE SONT LES SEULS
FAISANT FOI)**

AVIS DE LA COMMISSION

du 30.4.2020

en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 concernant le plan de mise en œuvre de la Belgique

(LES TEXTES EN LANGUES FRANÇAISE ET NÉERLANDAISE SONT LES SEULS FAISANT FOI)

I. PROCÉDURE

Le 25 novembre 2019, la Commission a reçu du ministère belge de l'énergie un plan de mise en œuvre élaboré conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943 (ci-après le «règlement sur l'électricité»). L'article 20, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité dispose que les États membres qui ont recensé des difficultés d'adéquation des ressources établissent, dans un plan de mise en œuvre, des mesures visant à éliminer les distorsions réglementaires ou carences du marché.

En application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, la Commission est tenue d'émettre un avis visant à évaluer si les mesures prévues et leur calendrier d'adoption suffisent pour éliminer les distorsions réglementaires ou les carences du marché.

II. DESCRIPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Dans son plan de mise en œuvre, la Belgique propose de mettre en œuvre les mesures suivantes:

1. Conditions générales de fixation des prix de gros

La Belgique affirme que le marché de gros de l'électricité en Belgique n'est soumis à aucun plafonnement ou réglementation des prix. Les prix journaliers et infrajournaliers sur les marchés de gros de l'électricité ne sont limités que par des limites de prix techniques.

2. Marchés d'équilibrage

- (a) La Belgique déclare que le plafond tarifaire du marché d'équilibrage a été revu à la hausse en 2018 et est devenu dynamique; il a été fixé à 13 500 €/MWh, une valeur nettement supérieure au prix d'équilibrage maximal actuel pour les échéances infrajournalières.
- (b) La Belgique a déjà introduit une «composante alpha» dans son mécanisme de tarification du déséquilibre. Il s'agit d'une composante supplémentaire de la tarification du déséquilibre qui est imposée aux responsables d'équilibre afin de renforcer les signaux prix en temps réel lorsque le déséquilibre du système se creuse

dans la zone de contrôle belge. La Belgique indique qu'elle réexamine sa «composante alpha».

- (c) En Belgique, les réserves de stabilisation de la fréquence (FCR) et les réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (mFRR) sont ouvertes à toutes les technologies, tous les acteurs, tous les niveaux de tension. La réserve de restauration de fréquence avec activation automatique (aFRR) est ouverte exclusivement aux unités CIPU (unités couvertes par un contrat de coordination de l'appel des unités de production). La Belgique a proposé les engagements suivants liés à l'acquisition de services d'équilibrage et de services auxiliaires:
- (1) Au plus tard en juillet 2020, les FCR font l'objet d'achats sur une base journalière et exclusivement via la plateforme régionale.
 - (2) Au plus tard en juillet 2020, l'aFRR fait l'objet d'achats sur une base journalière et la participation au marché est ouverte à toutes les technologies, tous les acteurs et tous les niveaux de tension. L'énergie d'équilibrage activée est rémunérée au prix marginal dès que le niveau de liquidité est suffisant.
 - (3) Depuis février 2020, les mFRR sont dimensionnées sur une base journalière et l'énergie d'équilibrage activée est rémunérée au prix marginal.
- (d) La Belgique met actuellement en œuvre la compensation des déséquilibres et se prépare à rejoindre les plateformes d'équilibrage de l'UE pour l'aFRR et les mFRR qui devraient être en place respectivement d'ici la fin 2021 et 2022.

3. Participation active de la demande

- (a) La participation active de la demande peut prendre part aux marchés de gros de l'électricité (y compris les échéances journalières et infrajournalières) ainsi qu'au marché d'équilibrage et est traitée de la même manière que les autres acteurs du marché et fournisseurs de services d'équilibrage. La participation active de la demande peut être représentée soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'agrégateurs.
- (b) La Belgique s'engage à déployer des compteurs intelligents à des rythmes différents pour chacune de ses régions:
- (1) Flandre:
 - (a) En 2023 au plus tard, 33 % des clients disposeront d'un compteur intelligent.
 - (b) En 2028 au plus tard, 66 % des clients disposeront d'un compteur intelligent.
 - (c) En 2034 au plus tard, 100 % des clients disposeront d'un compteur intelligent.
 - (2) Wallonie:
 - (a) Le déploiement systématique de compteurs intelligents interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2023: i) pour les consommateurs résidentiels en défaut de paiement, ii) lorsque le compteur doit être changé, iii) pour les nouveaux raccordements au réseau, iv) lorsque le consommateur le demande.

- (b) Au plus tard le 31 décembre 2029, on comptera 80 % de compteurs intelligents installés pour i) les consommateurs dont la consommation est égale ou supérieure à 6 000 kWh; ii) les prosommateurs, lorsque la puissance électrique nette développable est égale ou supérieure à 5 kWe; iii) les points de recharge ouverts au public.
- (3) Région de Bruxelles-Capitale: le déploiement de compteurs intelligents a lieu i) lorsque les compteurs doivent être changés ou ii) pour les nouveaux raccordements au réseau.

4. Marchés de détail: réglementation des prix

La Belgique met en œuvre des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels en situation de précarité énergétique, qui représentent environ 10 % des clients résidentiels (moins de 5 % de la demande). Le tarif est fondé sur le tarif commercial le plus bas de la zone dans laquelle le tarif réseau est le plus bas et suit donc l'évolution des prix du marché.

Il n'existe actuellement aucun plan du gouvernement visant à éliminer les tarifs sociaux. La Belgique s'engage à respecter les dispositions de l'article 5 de la directive (UE) 2019/944¹ (ci-après la «directive sur l'électricité») en ce qui concerne les prix de fourniture basés sur le marché.

5. Interconnexion

(1) La Belgique s'est employée à améliorer son interconnexion avec d'autres États membres et atteindra déjà un niveau d'interconnexion électrique de 21 % au début de 2020, soit une valeur supérieure aux objectifs d'interconnexion visés à l'article 4, point d) 1), du règlement (UE) 2018/1999. Les renforcements suivants du réseau belge sont devenus opérationnels récemment ou le deviendront dans les années à venir:

- (a) ALEGrO: le projet d'intérêt commun ALEGrO, une interconnexion d'une capacité de 1 GW entre la Belgique et l'Allemagne, est en bonne voie pour une mise en service en 2020.
- (a) NEMO: le projet d'intérêt commun NEMO, une interconnexion de 1 GW entre la Belgique et le Royaume-Uni, est opérationnel depuis 2019.
- (b) BRABO: le projet d'intérêt commun BRABO porte sur un renforcement du réseau électrique belge destiné, entre autres, à augmenter la capacité d'importation depuis les Pays-Bas.

6. Autres mesures

La Belgique dispose actuellement d'une réserve stratégique. La Belgique s'engage à faire en sorte que la conception de la réserve stratégique réponde aux exigences de l'article 22, paragraphe 2, du règlement sur l'électricité.

¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

III. OBSERVATIONS

Sur la base de la présente notification, la Commission souhaite formuler les observations suivantes sur le plan de mise en œuvre. D'une manière générale, la Commission rappelle que la mise en œuvre intégrale des règles proposées dans le cadre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens»² est essentielle pour faire en sorte que la transition vers un système énergétique neutre pour le climat ait lieu au moindre coût et que la sécurité de l'approvisionnement soit maintenue pendant la période de transition.

1. Observations générales sur le marché de gros

La Commission se félicite de l'absence de plafonds tarifaires pour les prix journaliers et infrajournaliers en Belgique autres que les prix d'équilibre maximaux et minimaux harmonisés pour le couplage unique journalier et infrajournalier, conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission³.

2. Marchés d'équilibrage

Le règlement (UE) 2017/2195⁴ (EGBL) souligne l'importance d'une rémunération correcte des services d'équilibrage et définit des règles minimales pour l'acquisition de services d'équilibrage dans le cadre d'un processus concurrentiel. À cet égard, la Commission se félicite de l'engagement pris par la Belgique de disposer autant que possible de produits harmonisés uniques, d'autoriser la participation ouverte pour toutes les technologies, tous les acteurs, tous les niveaux de tension et la passation quotidienne des marchés publics.

La Commission salue également l'engagement pris par la Belgique concernant sa participation aux plateformes de l'UE pour les mFRR, les aFFR et la compensation des déséquilibres, conformément aux articles 20, 21 et 22 du règlement EBGL, ainsi qu'aux initiatives existantes en matière de passation conjointe de marchés concernant les ressources RSF.

Une valorisation efficace de la rareté encouragera les acteurs du marché à réagir aux signaux du marché et à être disponibles lorsque les besoins du marché sont les plus urgents, et leur assurera de couvrir leurs coûts sur le marché de gros. L'article 44, paragraphe 3, du règlement EGBL décrit un mécanisme de règlement supplémentaire distinct du règlement des déséquilibres, en vue de régler les coûts d'acquisition des capacités d'équilibrage, les coûts administratifs et les autres coûts liés à l'équilibrage, pouvant être mis en place en instaurant de préférence une fonction de détermination du prix de la pénurie. La Commission note que la Belgique a déjà introduit ce qu'elle appelle la «composante alpha» dans son mécanisme de tarification des déséquilibres, qui présente certaines caractéristiques d'une fonction de valorisation de la rareté. Il s'agit d'une composante supplémentaire de la tarification du déséquilibre qui est imposée aux responsables d'équilibre afin de renforcer les signaux prix en

² <https://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-strategy/clean-energy-all-europeans>

³ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

⁴ Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6).

temps réel lorsque le déséquilibre du système se creuse dans la zone de contrôle belge. Elle constitue ainsi une incitation supplémentaire donnée aux responsables d'équilibre pour qu'ils évitent des déséquilibres importants et persistants. La Commission observe que la «composante alpha» est liée à l'énergie d'équilibrage et qu'elle ne s'applique qu'aux responsables d'équilibre.

La Commission est d'avis que la «composante alpha» présente déjà certaines caractéristiques d'une fonction de valorisation de la rareté. Elle invite toutefois la Belgique à examiner si cette fonction devrait s'appliquer non seulement aux responsables d'équilibre mais aussi aux fournisseurs de services d'équilibrage. Cela pourrait soutenir la sécurité d'approvisionnement en veillant à ce que le même prix s'applique aux responsables d'équilibre et aux fournisseurs de services d'équilibrage pour l'énergie produite/consommée, étant donné qu'une différenciation des prix peut conduire à un arbitrage inefficace de la part des acteurs du marché. La Commission considère également que la fonction de valorisation de la rareté devrait être déclenchée par la rareté des réserves dans le système et qu'elle devrait être calibrée de manière à augmenter les prix de l'énergie d'équilibrage jusqu'au coût de l'énergie non distribuée lorsque le système a épuisé ses réserves. La Commission invite la Belgique à envisager de modifier son régime de valorisation de la rareté au plus tard d'ici au 1^{er} janvier 2022.

3. Participation active de la demande

La Belgique s'est engagée à déployer progressivement des compteurs intelligents dans les différentes régions: Flandre, Wallonie et Région de Bruxelles Capitale. La Commission note que la Flandre a décidé d'installer ce type de compteurs à tous les points de raccordement sur les 15 prochaines années, tandis que les deux autres régions ne le prévoient pas pour tous les points de raccordement.

La Commission considère que la Belgique devrait poursuivre le déploiement de compteurs intelligents dotés des fonctionnalités nécessaires pour faciliter l'adoption d'une participation active de la demande fondée sur les prix. Cela contribuerait à réduire les charges de pointe et permettrait aussi à tous les consommateurs belges d'avoir accès à de nouveaux services et produits, de mieux moduler leur comportement énergétique et d'être récompensés pour leurs efforts à cet égard, tout en servant les intérêts du système énergétique dans son ensemble. En outre, les autorités nationales sont encouragées à mettre en place rapidement un cadre simple et transparent pour l'accès aux données par les parties éligibles, ainsi que par les consommateurs et les personnes autorisées par ceux-ci, afin de mettre en pratique les dispositions correspondantes (articles 23 et 24) de la directive sur l'électricité.

4. Marchés de détail: réglementation des prix

La Commission se félicite de l'engagement pris par la Belgique de se conformer à l'article 5 de la directive «électricité». La Commission note en outre que les interventions publiques dans la fixation des prix en Belgique relèvent de l'article 5, paragraphes 3 à 5, de la directive

«électricité», puisque leur objet est la fourniture d'électricité aux clients résidentiels vulnérables ou en situation de précarité énergétique. La Commission tient à attirer l'attention de la Belgique sur le contenu de l'article 5, paragraphe 4, point d), en ce qui concerne la limitation dans le temps, ainsi que sur la jurisprudence pertinente⁵. Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 5, de la directive «électricité» dispose que si un État membre met en œuvre de telles interventions dans la fixation des prix, il doit respecter également l'article 3, paragraphe 3, point d), et l'article 24 du règlement (UE) 2018/1999⁶, que l'État membre concerné ait ou non un nombre significatif de ménages en situation de précarité énergétique. Les dispositions pertinentes imposent aux États membres de fixer un objectif indicatif de réduction de la précarité énergétique et de définir des politiques et des mesures de lutte contre la précarité énergétique, et d'en rendre compte dans leur rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat.

IV. CONCLUSION

En application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, la Commission invite la Belgique à modifier son plan de mise en œuvre pour tenir le plus grand compte des observations de la Commission figurant ci-dessus. La Belgique est invitée à publier son plan modifié dans un délai de trois mois et à en informer la Commission.

En application de l'article 20, paragraphe 6, du règlement sur l'électricité, la Belgique doit assurer le suivi de l'application de son plan de mise en œuvre et publier les résultats de ce suivi dans un rapport annuel et soumettre ce rapport à la Commission. Dans ce rapport, la Belgique est invitée à expliquer si et dans quelle mesure les réformes du marché ont été mises en œuvre conformément au calendrier prévu et, dans la négative, pourquoi cela n'a pas été le cas.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait adopter sur la compatibilité de toute mesure nationale d'exécution avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. La Belgique est invitée à informer la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant réception de la présente si elle

⁵ Affaire C-265/08, *Federutility*, point 35: «Premièrement, une telle intervention doit être limitée, pour ce qui concerne sa durée, à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif qu'elle poursuit [...]. À cet égard, la mention dans le droit national en cause du caractère transitoire de l'intervention ne peut, à elle seule, suffire pour constater son caractère proportionné du point de vue de sa durée. [...] Dans ce cadre, il convient pour la juridiction de renvoi d'examiner si et dans quelle mesure l'administration est soumise par le droit national applicable à une obligation de réexamen périodique, à des périodes rapprochées, de la nécessité et des modalités de son intervention en fonction de l'évolution du secteur [...]»

⁶ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

considère, et pourquoi, que, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant toute publication.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2020

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE